

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE REPUBLIQUE GABONAISE

UNION-TRAVAIL-JUSTICE

LOI N°029/2005

PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°004 BIS/PR/2005 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI 0004/200 I DU 27 JUIN 2001 PORTANT REORGANISATION DU SECTEUR DES POSTES ET DU SECTEUR DES TELECOMMUNICATIONS EN - REPUBLIQUE GABONAISE.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République, Chef de l'Etat, Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}: Est ratifiée l'Ordonnance n0004 BIS/PR/2005 portant modification de certaines dispositions de la loi n0004/200 I du 27 - juin 200 I portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur Des Télécommunications en République Gabonaise.

Article 2 : Les articles 37, 39, 40, 49, 65, 66, 70, 71, 77, 78, 85, 89 et 93 de la loi n0004/200 I du 27 juin susvisée sont modifiés et se lisent désormais comme suit:

« Article 37 nouveau: Le Conseil d'Administration de Gabon Poste est présidé par un Président nommé par décret du Président de la République. »

« Article 39 nouveau: Le Président du Conseil d'Administration veille à la bonne marche exécution de la politique définie par le Conseil et à l'exécution de ses délibérations. »

« Article 40 nouveau: La Direction générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Postes, parmi les agents du secteur public ou privé justifiant d'une ancienneté de sept (7) ans au moins et d'une expérience professionnelle avérée dans les domaines technique, juridique, économique ou financier.

Le Directeur Général exerce ses fonctions dans le respect de l'individualisation des responsabilités des services postaux et des services financiers postaux, d'une part, des pouvoirs expressément reconnus aux assemblées générales et au Conseil d'administration, y compris ceux prévus

« Article 49 nouveau: Sans préjudice des textes spécifiques les régissant, les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dans lesquelles Gabon Poste détient plus de la moitié du capital social, sont soumises à la présente loi et à ses textes d'application, en matière de tutelle, d'approbation, de contrôle et de vérification des comptes.

L'Etat peut exercer directement sur les mêmes sociétés, les missions visées à l'alinéa 1^{er}.»:

« Article 65 nouveau: Le cahier des Charges fait obligation à Gabon Télécom de tenir une comptabilité analytique permettant, notamment, de déterminer le prix de revient de chaque prestation offerte. »

« Article 70 nouveau: Les représentants de l'Etat et des autres personnes morales de droit public gabonais au Conseil d'administration de Gabon Télécom sont nommément désignés par décret du Président de la République.

Ils sont choisis parmi les cadres du secteur privé et du secteur public ayant exercé au moins les fonctions de rang de directeur général. »

« Article 71 nouveau: Le Président du Conseil d'Administration de Gabon Télécom est nommé par décret du Président de la République , lorsque la participation financière publique au capital de cette société est majoritaire. »

. « Article 77 nouveau: Le Conseil d'administration de Gabon Télécom nomme deux commissaires aux comptes, choisis conformément à la législation en vigueur.

Lorsque l'Etat détient plus de Id moitié du capital de Gabon Télécom, le contrôleur financier est désigné par le Ministre chargé des finances.

Le contrôleur financier suit la gestion financière de Gabon Télécom et examine le projet de budget avant qu'il soit soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Le contrôle porte sur la régularité de l'exécution du budget et sur la conformité aux lois et règlements. /

.
1

En cours d'exercice, les observations du contrôleur financier sont toujours formulés par écrit »

« Article 78 nouveau : Sans préjudice des textes spécifiques les régissant, les sociétés anonymes ou à responsabilité limitée dans lesquelles Gabon Télécom détient plus de la moitié du capital social, sont soumises à la présente loi et à ses textes d'application, en matière de tutelle, d'approbation du budget, de contrôle et de vérification des comptes.

L'Etat peut, lorsqu'il détient plus de la moitié du capital de Gabon Télécom, exercer directement sur les mêmes sociétés, les missions visées à l'alinéa 1 »

« Article 85 nouveau: Gabon Poste et Gabon Télécom sont placées sous la double tutelle, technique du Ministre chargé des Postes et Télécommunications, économique et financière du ou des Ministre chargé de "l'Eco9omie et des Finances, jusqu'à leur privatisation totale. Des contrats - programmes, tels que décrits dans la présente loi, déterminent dans tous les cas les .modalités de cette tutelle économique et financière. »

« Article 89 nouveau: Lorsque l'Etat est majoritaire, Gabon Poste et Gabon Télécom ainsi "que les sociétés dans lesquelles ces deux entités détiennent plus de 50% du capital, sont assujetties aux dispositions applicables aux sociétés à participation financière publique en matière de contrôle économique et financier de l'Etat. »

« Article 93 nouveau: Les personnels issus de la dissolution de l'Office des Postes et Télécommunications peuvent être mutés, pour nécessité de service, .au Ministère de tutelle ou à l'Agence de Régulation dans les formes et conditions fixées par voies réglementaire. »

Article 3 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoins, les dispositions de toute nature, nécessaire à l'application de la présente ordonnance.

Article 4 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures. contrares, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l' Etat

Par le Président de la République Chef de l'Etat, le **30 DEC.2005**



Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement



Le Ministre de la Poste et des Télécommunications



Le Ministre de l'Économie, des Finances, du Budget et de la Privatisation



Paul TOUNGUI